

Projet d'ordonnance visant à adapter les règles de compatibilité avec les schémas régionaux des carrières afin de faciliter l'approvisionnement du chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Synthèse de la consultation du public

1. Le processus de consultation :

La consultation a été menée en application du principe de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, selon les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet d'ordonnance a été mis à disposition du public sur le site internet du ministère de la transition écologique du 19 octobre au 9 novembre 2020 inclus.

Le public a pu déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-ordonnance-visant-a-adapter-les-regles-de-a2226.html>

2. Le projet d'ordonnance :

Le projet de texte vise à adapter les règles de compatibilité avec les schémas régionaux des carrières afin de faciliter l'ouverture, dans les meilleurs délais, de tout projet de carrière qui serait rendu nécessaire pour approvisionner le chantier de reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Il est en effet apparu, au terme d'une concertation avec l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale (RNDP), que les carrières qui alimentent habituellement les chantiers de Monuments Historiques ne seront probablement pas en mesure de satisfaire les besoins de ce chantier particulier.

RNDP a donc lancé une recherche de sites en envisageant soit l'extension d'une carrière existante, soit la réouverture d'une carrière fermée et, en dernier lieu, l'ouverture ex nihilo d'une carrière. Dans les trois cas, une autorisation environnementale pourra être requise en application du titre VIII du livre 1er et du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Cette autorisation devra être compatible avec le schéma des carrières en vigueur pour le site considéré.

Une éventuelle incompatibilité avec le schéma des carrières pour ce projet de carrière ne peut être écartée à ce stade et nécessiterait alors de procéder à une révision dudit schéma. Pour faciliter l'ouverture d'une telle carrière et comme le permet l'habilitation prévue par la loi n° 2019-803 du 30 juillet 2019, il a donc été retenu de déroger à l'obligation de compatibilité avec le schéma des carrières.

3. Résultats de la consultation ouverte sur internet :

Statistiques :

Nombre de réponses enregistrées : 37 contributions dont 13 spams soit 65 % exploitables

Par catégorie de contributeurs :

Organismes :	1 (LPO)	4 %
Personnes identifiées par un nom et un prénom :	9	38 %
Personnes identifiées par un prénom ou un pseudo :	14	58 %

Opinions exprimées

Pour le projet :	5	(21 %)	
			dont « avis favorable » : 4
Contre le projet :	16	(67 %)	
			dont « avis défavorable » : 10
Neutre :	3	(12 %)	– nota : il s’agit avant tout de questionnements.

Analyse qualitative des contributions :

a) Avis en faveur de l’ordonnance

Les contributions soulignent l’incidence positive de la mesure sur les délais de procédures. Il est même souligné que la dérogation réduit les risques de contentieux (a minima, ceux liés à la justification de la compatibilité au schéma).

La seule réserve émise concerne le respect des conditions de délivrance de l’autorisation environnementale pour la carrière -> La réserve est levée de facto puisque l’examen de compatibilité au schéma est une condition supplémentaire à la délivrance de l’autorisation d’exploiter la carrière, en application de l’article L.515-3 du code de l’environnement. La dérogation n’influe pas sur les autres conditions à respecter, notamment celles exigées à l’article L.181-3 du code de l’environnement.

Il a été proposé de généraliser la mesure à l’ensemble des petites carrières approvisionnant des chantiers de restauration de monuments historiques -> Une telle mesure existe déjà. Certaines carrières de pierres peuvent bénéficier d’un régime déclaratif selon les critères fixés à la rubrique n° 2510-6 de la nomenclature des ICPE. Elles sont alors dispensées de l’examen de compatibilité au schéma des carrières. Les premières estimations des besoins pour la reconstruction de la cathédrale montrent que la carrière ne pourra pas satisfaire les conditions requises pour bénéficier de ce régime.

b) Les oppositions au projet

La grande majorité des opposants conteste l’idée même de la dérogation (10 fois) -> ce sujet a été traité au cours des débats parlementaires concernant le projet de loi. Cette dérogation qui vise à faciliter la réalisation des travaux s’inscrit parfaitement dans le cadre fixé par la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019.

Plusieurs contributeurs rejettent l’idée d’avoir à ouvrir une carrière (5 fois), voire suggèrent d’utiliser d’autres matériaux ou méthodes pour la reconstruction -> l’établissement public créer à cet effet, RNDP, est mandaté pour définir les matériaux et méthodes à utiliser. A ce jour, RNDP a lancé des études visant à rechercher des pierres de remplacement ou des pierres de substitution (c’est-à-dire, provenant d’autres formations géologiques) compatibles avec les pierres d’origine. Ces recherches s’orientent vers des gisements connus toujours en exploitation ou ayant été exploités. Il convient d’envisager dès à présent de devoir procéder soit à l’extension d’une carrière existante, soit à la réouverture d’une carrière fermée et, en dernier lieu, l’ouverture ex nihilo d’une carrière.

Un des contributeurs s’étonne que l’on puisse envisager une dérogation à des documents qui n’existent pas encore. Il convient de rappeler que dans le cas où le schéma régional n’est pas approuvé, c’est le schéma départemental qui reste opposable aux autorisations d’exploiter des carrières, en application du point IV de l’article L.515-3 du code de l’environnement. Dans cette situation, le schéma départemental fait bien office de schéma régional.

Un des contributeurs demande de prendre en compte les besoins liés au chantier pour les intégrer dans les futurs schémas régionaux. Si les besoins commencent à être affinés du point de vue quantitatif (quelques milliers de mètre-cube de pierres de construction), il reste à préciser les caractéristiques qualitatives attendues pour ces pierres. Le laboratoire de recherches des Monuments Historiques estime à ce stade que les carrières existantes ne seront pas en mesure de fournir les pierres recherchées. Les études sus-évoquées visent notamment à approfondir ces points.

Un des contributeurs craint des effets d'aubaines qui pourraient résulter de l'ordonnance. Il convient de rappeler que tout porteur de projet de carrière qui sollicitera le bénéfice de la dérogation, devra justifier dans le dossier établi à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale que les pierres qui seront extraites visent à répondre aux besoins spécifiques du chantier, sous le contrôle de RNDP.

L'autorisation environnementale ne pourra, quant à elle, être délivrée que si elle assure la protection des intérêts listés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. La dérogation ne vise en aucun cas à baisser le niveau d'exigences environnementales.

c) Les questionnements

Un contributeur s'étonne que la dérogation soit envisagée sans savoir si une incompatibilité sera avérée -> L'ordonnance vise bien à anticiper ce cas de figure. L'examen de la compatibilité au schéma des carrières repose sur la localisation de la carrière, qui n'interviendra pas avant le second semestre 2021, et surtout sur le contenu de l'étude d'impact à joindre à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter une telle carrière.

Un autre contributeur s'interroge sur la portée de l'examen de compatibilité -> Il convient de rappeler que l'objectif premier des schémas régionaux des carrières est de sécuriser l'approvisionnement en matériaux et substances de carrières nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et à l'industrie. Ils sont en outre élaborés à partir des données existantes à la fois pour cerner les besoins et pour identifier les gisements potentiellement exploitables. Même si les schémas tiennent aussi compte des gisements d'intérêt patrimonial, dans le cas d'espèce les gisements connus ne semblent pas en mesure de répondre aux besoins spécifiques du chantier, besoins qui de toute évidence n'ont pu être pris en compte dans les schémas actuellement en vigueur.

Enfin un contributeur s'interroge de savoir si la carrière fera l'objet d'un diagnostic archéologique -> Le projet de carrière peut en effet faire l'objet de prescriptions archéologiques. L'examen de la situation du projet au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive peut être anticipé en sollicitant le certificat de projet prévu à l'article L.181-6 du code de l'environnement.

4. Prise en considération des contributions

L'Etat remercie l'ensemble des personnes qui ont apporté leurs remarques, soutiens et objections à cette ordonnance. Toutes les contributions, quel que soit leur contenu ont été analysées et prises en compte dans la réflexion.

Les remarques formulées par les contributeurs n'ont pas conduit à modifier le projet d'ordonnance.